



PRÉCIS

POUR

Sieur VITAL DE DIENNE, et dame JEANNE-MARIE
DE DOUHET son épouse, appelans;

C O N T R E

*FRANÇOISE VESCHAMBES, veuve de Jacques
VALARCHER, JEANNE VALARCHER, et AN-
TOINE FAUCON son mari, intimés et incidemment
appelans.*

CETTE contestation est la suite d'une précédente, jugée par arrêt de cette cour, du 2 thermidor an 8. Elle est tellement hérissée d'actes, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser d'en présenter, avant l'audience, un aperçu.

François Veschambes, bisaieul des parties, étoit propriétaire d'un domaine appelé de la Butge, de valeur aujourd'hui de plus de 60000 francs.

Il s'est marié en premières noces avec Marie Jarrige.

De ce mariage sont issus quatre enfans, Jacques, représenté par les appelans, Jean, Marguerite 1^{re}., et Marguerite 2^e. du nom. De ces quatre enfans il en est décédé un avant le père, qui n'en rappelle en effet que trois dans le testament.

Il a contracté un second mariage avec Catherine Combard. Dans ce contrat de mariage il commence par reconnoître à sa future épouse la somme de 2700 francs; il règle ensuite la légitime des enfans du premier lit. Il destine à Jacques Veschambes une somme de 1000 fr., à Marguerite 1^{re}. du nom, pareille somme de 1000 francs; à Marguerite 2^e. une somme de 700 francs, et à Jean celle de 600 francs. Il prévoit le cas où il décéderoit avant son épouse; audit cas il lui assure et donne la jouissance d'une chambre dans la maison, garnie de meubles nécessaires, et la jouissance de la moitié de ses biens, tant qu'elle demeurera en viduité. Par une autre clause, il donne *par préciput et avantage aux enfans*, est-il dit, *qui proviendront du présent mariage, au premier, soit fille ou garçon, de son chef la somme de 3000 francs, et aux autres la somme de 1000 francs*. Il est enfin stipulé un gain de survie réciproque de 100 francs.

De ce mariage sont issus cinq enfans, Catherine mariée au sieur Naufari, Antoine, Pierre, ~~Catherine~~ ^{Marguerite}, et Marguerite 3^e. du nom mariée au sieur Roche.

Le 4 mars 1696, testament par lequel il rappelle et confirme les destinations déjà faites aux enfans du premier lit dans son second contrat de mariage. Il lègue à Antoine et Catherine Veschambes, deux des enfans du second lit, une somme de 1000 francs, et aux autres trois 700 francs seulement. Venant ensuite à l'institution d'héritier, il déclare qu'il nomme pour son héritière générale et universelle Catherine Combard son épouse;

« Veut et entend que son héritière générale et universelle, Catherine » Combard son épouse, nommée, soit privée de l'hérédité en cas » qu'elle vienne à convoler à de secondes noces; mais bien rendre » l'hérédité à tel de ses enfans que bon lui semblera, sans qu'elle

(3)

» soit tenue à aucune reddition de compte; et quand la demoiselle
 » Combard viendrait à décéder sans avoir nommé tel de leurs en-
 » fans pour héritier, veut et entend que ledit Antoine Veschambes
 » soit son vrai héritier qu'il nomme pour héritier dès à présent
 » audit cas et non autrement; mais au choix et option de ladite
 » Combard d'en nommer un autre tel que bon lui semblera, ainsi
 » que dit est. »

On voit qu'Antoine n'étoit nommé qu'à défaut d'élection; et la veuve elle-même n'étoit tenue de remettre l'hérédité, et d'élire entre les enfans, qu'en cas de convol.

Le cas prévu n'est point arrivé; Catherine Combard a demeuré en viduité.

L'institution faite en faveur de la veuve étoit susceptible d'une double réduction.

1°. Les biens étant situés en pays de coutume, elle ne pouvoit avoir effet que pour le quart, d'après la disposition de la Coutume; elle étoit de plus réductible à la portion du moins prenant des enfans, d'après l'édit des secondes nocés.

François Veschambes est mort le 23 février 1700.

Jacques Veschambes, enfant du premier lit, s'est marié en 1707 avec Geneviève la Vaissière.

En 1710 Catherine Veschambes, une des filles du second lit, a contracté mariage avec Jean Naufari. Par leur contrat de mariage, ladite Catherine Combard l'a instituée son héritière générale et universelle, à la charge de payer aux autres enfans du second lit, savoir, à Antoine et Pierre Veschambes, la somme de 200 francs, et aux autres la somme de 300 francs.

En 1738 Jacques Veschambes, fils du premier lit, marié avec Geneviève la Vaissière, fut prévenu d'un homicide. Il fut obligé de se réfugier en Espagne. Il paroît qu'il y eût une procédure criminelle instruite par contumace, qui n'existe plus. Il n'en reste de traces que dans un acte du 10 janvier 1757, produit par les adversaires, par lequel le sieur de Mont-Boissier, seigneur haut-justicier de la terre de Cheylade, fait remise et abandon à Fran-

coise Veschambes et à Jacques Valarcher, du droit qu'il avoit aux biens de Jacques Veschambes, en conséquence du jugement de mort rendu par contumace en la justice de Cheylade; jugement dont la date est en blanc.

Jacques Veschambes mourut peu de temps après, dans les cinq années de la contumace.

Il avoit eu de son mariage avec Geneviève la Vaissière six enfans, cinq filles, et un mâle, François 2^e. du nom, qui n'a pas survécu long-temps à ses père et mère.

Des cinq filles, deux, Michelle et Catherine, ont été mariées du vivant du père avant le fatal événement dont on vient de parler; par conséquent forclores.

Des autres trois filles, l'aînée, Françoise Veschambes, s'est mariée avec Jacques Valarcher. Ce sont les auteurs des intimés.

La seconde, Marguérite, s'est mariée en 1744 avec Dausat, après la mort du père.

La troisième, Anne Veschambes, s'est mariée avec Douhet.

Le contrat de mariage d'Anne Veschambes est du 16 juillet 1744: elle étoit majeure. Par ce contrat de mariage elle donna pouvoir au mari de traiter, transiger de ses biens dotaux, les partager, mais non de vendre.

Le 23 du même mois de juillet 1744, Anne Veschambes, sous l'autorisation de Douhet, son mari, et celui-ci en vertu du pouvoir, est-il dit, à lui donné par son contrat de mariage, cédèrent et transportèrent à Françoise Veschambes, et Valarcher son mari, tous les droits que ladite Anne Veschambes pouvoit avoir tant en son nom que comme héritière en partie de François 2^e. du nom, son frère, dans les successions desdits Jacques Veschambes et Geneviève Vaissières, et encore dans celle de François Veschambes 1^{er}. du nom, moyennant la somme de 1500 francs.

Peu après ce traité mourut Antoine Veschambes, fils du second lit de François.

Avant son décès il avoit fait deux dispositions en faveur de la même Françoise Veschambes, femme Valarcher, qui s'étoit mise à la tête de la maison.

Par un premier acte du 14 mai 1744, il lui fit donation de tous les droits, est-il dit, à lui acquis tant par le testament de défunt François Veschambes, son père, qui l'y nomma pour son héritier, que par le décès de Catherine Combard, sa mère, et par ses dispositions portées dans le contrat de mariage de Catherine Veschambes, sœur du donateur, avec défunt Naufari, noms, raisons et actions rescindantes et rescisoires, sous la réserve d'une somme de 1000 fr. à disposer.

Par un second acte du 30 octobre 1746; il disposa de cette somme de 1000 fr. encore en sa faveur.

Anne Veschambes, et Douhet son mari, qui avoient cédé leurs droits par l'acte du 23 juillet 1744, ont eu de leur mariage une fille, Jeanne-Marie Douhet, qui s'est mariée avec Vital de Dienne. Ce sont les appelans.

Cette cession du 23 juillet 1744 étoit évidemment nulle. Douhet, par le contrat de mariage, avoit pouvoir de transiger, partager, mais non de vendre.

En l'an 6, ladite Douhet et ledit Vital de Dienne ont fait citer au tribunal civil du Cantal ladite Françoise Veschambes, et Valarcher son mari, en nullité de ladite cession, en partage de la succession de Jacques Veschambes et Geneviève la Vaissière, et encore en partage de la succession d'Antoine Veschambes 1^{er}. du nom, pour leur en être délaissé la portion qu'Anne Veschambes, leur mère et belle-mère, amendoit dans lesdites successions, soit de son chef, soit du chef de François 2^e. du nom, son frère, décédé *ab intestat*.

Contre la demande en partage des successions de Jacques Veschambes et Geneviève Vaissière, les adversaires ont opposé la cession. Ils ont soutenu que cette cession ne pouvoit être raisonnablement attaquée, soit d'après le pouvoir donné par Anne Veschambes, alors majeure, à Douhet son mari, dans son contrat de mariage, de traiter et transiger, soit d'après le laps de temps qui s'étoit écoulé depuis la cession. Ils ont ajouté qu'ils ne tenoient point d'ailleurs les biens comme héritiers de Jacques Veschambes; qu'ils

ne jouissoient point à titre d'héritiers, qu'ils jouissoient en vertu de l'abandon fait en leur faveur, par le seigneur haut-justicier, de l'effet de la confiscation résultante du jugement rendu par contumace.

Ces moyens ont été facilement écartés.

Contre la demande en partage de la succession d'Antoine Veschambes, ils ont rappelé le testament de François. Ils ont dit que François par son testament avoit institué Catherine Combard pour son héritière, et destiné à Antoine une somme de 1000 francs; qu'Antoine avoit ensuite disposé en leur faveur, par les deux donations ci-dessus, du montant de ladite destination, ensemble de tous les droits à lui échus par le décès de Catherine Combard, desquels droits faisoit partie l'institution testamentaire faite en faveur de ladite Combard par François; qu'Antoine n'avoit pas d'autres biens.

Les sieur et dame de Dienne ont répondu que l'institution faite en faveur de Catherine Combard étoit doublement réductible; que la donation des droits échus par le décès de Catherine Combard ne pouvoit dès-lors porter sur tous les biens de François.

A quoi il a été répliqué par Veschambes et Valarcher qu'Antoine leur ayant fait donation du montant de la destination à lui faite par le testament du père, il étoit non-recevable, et les sieur et dame de Dienne de son chef, à s'aider de la réduction, soit de la Coutume au quart, soit du retranchement de l'édit des secondes nocces; que si on prétendoit qu'Antoine eût d'autres biens on devoit l'établir. Ce sont les propres termes de leur défense consignée dans le jugement.

En cet état, jugement est intervenu au tribunal civil du Cantal le 16 ventôse an 8, qui, en ce qui concerne la demande en partage de la succession de Jacques Veschambes et Geneviève la Vaissière, a déclaré la cession du 25 juillet 1744 nulle; a ordonné le partage des biens dépendans de la succession de Jacques Veschambes et Geneviève la Vaissière, avec restitution des jouissances depuis le décès, à l'exception des années pendant lesquelles avoit duré le

mariage dudit Douhet avec ladite Anne Veschambes, à la charge de rapporter la somme de 1500 francs, prix du traité, perçue par ledit Douhet.

- Et en ce qui concerne la succession d'Antoine ;

Attendu qu'Antoine ayant approuvé le testament de François Veschambes 1^{er}. du nom, en disposant de la destination à lui faite en faveur des défendeurs, les sieur et dame de Dienne ne pouvant s'aider de son chef, ni de la réduction au quart, d'après la Coutume, ni de la réduction à la part du moins prenant des enfans, d'après l'édit des secondes nocces ; que, les demandeurs n'ont point établi que ledit Antoine eût d'autres biens, que le montant de la destination à lui faite par son père, et les droits à lui échus du chef de sa mère, de tout quoi il a disposé en faveur des défendeurs ; a débouté les sieur et dame de Dienne de leur demande.

Françoise Veschambes et Valarcher ont appelé de la première partie du jugement, qui ordonnoit le partage des successions desdits Veschambes et la Vaissière.

Les sieur et dame de Dienne, de leur côté, se sont rendus incidemment appelans, en ce qu'ils avoient été condamnés à rapporter et faire compte de l'entier prix du traité de 1744 ; prix perçu par ledit Douhet, à la succession duquel ils avoient renoncé. Ils auroient pu aussi interjeter appel, en ce qu'ils avoient été indéfiniment déboutés de la demande en partage de la succession d'Antoine à défaut d'indication de biens, tandis qu'ils auroient dû être déboutés seulement quant à présent. Ils crurent cet appel sans objet. Ils étoient loin de prévoir la contestation qui leur a été suscitée depuis.

Sur les appels respectifs, arrêt est intervenu le 2 thermidor an 8 en cette cour, par lequel,

En ce qui touche l'appel incident des sieur et dame de Dienne, attendu l'articulation faite par les adversaires, que lesdits de Dienne avoient fait acte d'héritier dudit Douhet en s'emparant du mobilier, a ordonné, avant faire droit, la preuve de l'immixtion.

Faisant droit sur l'appel principal de François Veschambes et Valarcher, a dit avoir été bien jugé.

Veschambes et Valarcher se sont pourvus en la cour de cassation contre la disposition de l'arrêt qui les blessait, mais inutilement.

N'ayant pu réussir de ce côté, ils ont cherché à venir à leur but d'une autre manière.

Ils ont produit,

1°. Une renonciation, ou actes énonciatifs d'une renonciation faite après la mort de François Veschambes par Catherine Combard, tant pour ses enfans que pour ceux du premier lit, à la succession dudit Veschambes, par acte reçu au greffe de la justice de Cheylade, le 2 mars 1700;

2°. Un bail à ferme consenti par Jacques Veschambes, nonobstant ladite renonciation du domaine de la Butge, dépendant de ladite succession, le 15 avril 1700;

3°. Une ordonnance sur requête du juge de Cheylade, du 10 avril 1700, qui autorise Jacques Veschambes à jouir des biens, sans qu'on puisse en induire aucune qualité préjudiciable;

4°. Une vente du 19 avril 1708, faite par ledit Jacques Veschambes, de trois septérées de terre dépendantes de la succession, moyennant la somme de 360 fr.;

5°. Un acte du 22 décembre 1712, reçu au greffe de la même justice de Cheylade, par lequel Jacques Veschambes déclare approuver la renonciation faite par Catherine Combard le 2 mars 1700, pour, et en son nom;

6°. Une sentence du 14 mars 1721, rendue contre un créancier qui, en conséquence desdites renonciations, congédie Veschambes des poursuites faites contre lui, sauf au créancier ses actions contre le curateur nommé à la succession vacante, nomination qui est rappelée dans le vu de la sentence;

7°. Un acte de cheptel, du 1^{er} octobre 1738, par lequel, après la disparition de Jacques Veschambes, ses enfans, et Antoine et Pierre Veschambes, ses frères, fils du second lit, déclarent
avoir

(9)

avoir pris à titre de cheptel vingt-quatre vaches , et autres têtes de bestiaux pour garnir le domaine ;

8°. Des reçus de rentes , et extraits des rôles d'impositions jusqu'en 1737 ;

9°. Une requête présentée par Antoine Veschambes à l'élection de Saint-Flour , le 13 février 1743 , dans laquelle il a exposé que les percepteurs des années 1738, 1739 et 1740 avoient fait saisir sur Jacques Veschambes , faute de paiement des impositions, les fruits pendans par racine , desquels fruits ils s'étoient rendus adjudicataires comme des biens dudit Jacques Veschambes, ignorant le testament de François Veschambes , par lequel il avoit été institué héritier ; qu'il venoit de découvrir ce testament ; qu'étant héritier il ne pouvoit être adjudicataire de sa propre chose ; qu'en conséquence il demandoit à être déchargé du prix de l'adjudication ; requête suivie de sentence adjudicative des conclusions , du 22 du même mois , rendue par défaut , tant contre les consuls que contre Jacques Veschambes.

De tous ces actes ils ont conclu que Jacques Veschambes n'avoit absolument aucun droit sur les biens de François 1^{er}. du nom ; que , par sa renonciation et par le testament de François , testament qui avoit été confirmé par la sentence de l'élection de Saint-Flour , tous les biens étoient sur la tête d'Antoine , dans la succession duquel Antoine les sieur et dame de Dienné n'avoient rien à réclamer , puisque , par le même jugement dont ils poursuivoient l'exécution , ils avoient été déboutés de leur demande en partage à cet égard ; que dès-lors il ne devoit entrer dans le partage ordonné de la succession de Jacques ~~Valenda~~ que ses biens personnels , c'est-à-dire , les biens par lui acquis , consistant en un petit domaine appelé de la Coste , et aucun de ceux ayant appartenu à François. Ainsi les biens qui d'abord , et tant qu'on avoit cru pouvoir s'aider de la cession du 22 juillet 1744 , étoient sur la tête de Jacques Veschambes , se sont trouvés tout à coup sur la tête d'Antoine.

-Veschambes

(10)

De ces mêmes actes ils ont inféré de plus, 1°. que Jacques Veschambes ayant constamment joui, et n'ayant joui que comme créancier, sa succession étoit comptable de toutes les jouissances par lui perçues jusqu'en 1738, sauf à lui faire raison de ses créances;

2°. Que la succession étoit pareillement comptable de la valeur des fonds qu'il avoit aliénés;

3°. Qu'elle étoit également comptable du mobilier, et notamment du cheptel qu'il avoit dissipé; que le cheptel avoit été tellement dissipé, qu'après sa fuite ses enfans et ses frères avoient été obligés de prendre d'autres bestiaux à cheptel pour garnir le domaine.

Les sieur et dame de Dienne ont répondu que la renonciation avoit été sans effet, puisqu'il résultoit des pièces mêmes produites par les adversaires que, nonobstant la renonciation, il avoit vendu, affermé, et constamment joui.

Ils ont dit que quand on donneroit à la renonciation tout son effet, il auroit acquis un nouveau droit par les cessions ou par le décès *ab intestat* de presque tous les enfans tant du premier que du second lit.

Ils ont produit un acte du 21 octobre 1714, par lequel Marguerite Veschambes, autre fille du second lit, en approuvant, est-il dit, tous actes ci-devant faits et réglemens de ses droits, cède et transporte audit Jacques Veschambes tous sesdits droits, parts et portions esdites successions de ses défunts père et mère et autres quelconques, moyennant la somme de 750 fr. et uné bourète de vache; au moyen de quoi elle quitte et renonce auxdites successions, et à toutes autres directes et collatérales échues et à échoir ~~généralement~~ quelconques.

En cet état, Jacques Valarcher est décédé. Françoise Veschambes, sa femme, a repris l'instance. Jeanne Valarcher et Antoine Faucon, ses gendre et fille, sont intervenus, et ont adhéré aux conclusions prises par leur beau-père et belle-mère.

Ils ont répondu à l'acte du 21 octobre 1714, produit par les sieur et dame de Dienne, que cet acte étoit nul comme

contenant une renonciation à des successions échues et à échoir, *unico pretio*.

La cause portée à l'audience, jugement est intervenu le 8 prairial an 11, contradictoire entre les parties, dont voici les principaux motifs et le dispositif.

« Attendu, est-il dit, entr'autres motifs, que Jacques Ves-
 » chambes ayant renoncé à la succession de son père, ses enfans
 » ne peuvent pas prendre sa place et succéder à leur aïeul.
 » 1°. Jacques Veschambes n'étoit pas marié à l'époque de la
 » mort de son père; il ne s'est marié qu'en 1707, et son père
 » étoit mort avant le 2 mars 1700; ses enfans n'étoient à cette
 » époque ni nés ni conçus, et la renonciation de Jacques Ves-
 » chambes ayant un effet rétroactif au moment de la mort de son
 » père, ses enfans ne pouvoient pas venir à la succession de
 » leur aïeul. 2°. Les enfans de Jacques ne pourroient venir à
 » la succession de leur aïeul que par représentation de leur
 » père: il est de principe consacré par une jurisprudence irrévo-
 » cable, qu'on ne représente pas une personne vivante.

» Attendu que par l'acte du 21 octobre 1714, passé entre
 » Jacques Veschambes et Marguerite sa sœur, du second lit,
 » par lequel ladite Marguerite a renoncé aux successions de ses
 » père et mère, et autres collatérales échues et à échoir, au
 » profit de Jacques, moyennant 750 fr. et une bourète,
 » ladite Marguerite a déclaré qu'elle avoit fait des actes, par
 » lesquels elle avoit réglé ses droits successifs dans lesdites suc-
 » cessions; que la somme de 750 fr. étoit sa juste part et
 » légitime portion dans les biens de sesdits père et mère;
 » pour avoir une parfaite connoissance de leur consistance, et
 » qu'en subrogant par le même acte sondit frère à tous ses
 » droits, pour par lui en avoir son recours sur lesdites succes-
 » sions, ainsi qu'il aviseroit, elle ne lui a point cédé ses droits
 » rescindans et rescisoires, d'où il résulte qu'il n'a eu, en vertu
 » de cet acte de 1714, d'autres droits que celui de demander

» à la succession de son père la somme de 750 fr., et la
 » bourète.

» Attendu qu'ayant renoncé à la succession de son père,
 » Jacques Veschambes seroit aujourd'hui non-recevable à criti-
 » quer le testament de son père; et que cette fin de non-rece-
 » voir ne peut être valablement opposée à un héritier repré-
 » sentant ledit Jacques.

» Le tribunal déboute les sieur et dame de Dienne de leur de-
 » mande tendante à ce que la succession de Jacques Veschambes
 » soit composée d'une portion des biens de François Veschambes :
 » ordonne que la succession de Jacques Veschambes sera composée,
 » 1°. du quart des biens de Marie la Jarrige sa mère, et des inté-
 » rêts à compter de 1738, époque à laquelle Jacques Veschambes
 » s'est absenté, et a cessé de jouir en commun des biens de Fran-
 » çois son père; 2°. des biens par lui acquis, des jouissances telles
 » qu'elles sont fixées par le jugement du Cantal, du 16 ventôse
 » an 8; 3°. de la somme de 750 fr. et de la valeur d'une bou-
 » rète, pour le prix de la subrogation à lui faite par Marguerite
 » Veschambes, sa sœur du second lit, par l'acte du 21 octobre
 » 1714, avec intérêts à compter de 1738; 4°. des créances que
 » les parties de Dubois établiront avoir été payées par Jacques
 » en l'acquit de la succession de François Veschambes, avec les
 » intérêts à compter de 1738, si mieux n'aiment les parties de
 » Dubois rendre compte des jouissances du domaine de la Butge,
 » à compter de 1701, jour du bail fait par Jacques Veschambes
 » des biens de son père, à la déduction des nourriture et entre-
 » tien des frères et sœur dudit Jacques; auquel cas, le tribunal
 » ordonne que les intérêts des créances ci-dessus entreront dans
 » la masse de la succession de Jacques Veschambes, à compter
 » de l'époque où elles ont été payées par ceux de la créance de
 » 750 fr. et de la valeur de la bourète, et entreront dans la
 » masse de ladite succession à compter du 21 octobre 1714, et
 » ceux de la portion de la dot de Marie la Jarrige revenant à
 » Jacques Veschambes, à compter de la mort de François Ves-

» chambres , sauf aux demandeurs à tenir compte aux défendeurs
 » des créances que ceux-ci prétendent et justifieront avoir payées
 » en l'acquit de Jacques Veschambes , suivant la liquidation qui
 » en sera faite par les experts qui seront nommés , et ce , sur les
 » pièces que les défendeurs leur remettront : sur le surplus des
 » demandes , met les parties hors de cour , dépens compensés. »

Les sieur et dame de Dienne ont interjeté appel de ce jugement par acte du 6 germinal. La veuve Valarcher s'est rendue aussi appelante par acte du 14 du même mois , en ce que toutes les conclusions par elle prises ne lui avoient pas été adjugées.

Pendant que les parties étoient ainsi en instance au tribunal de Murat , pour fixer la consistance de la succession de Jacques Veschambes , dont le partage a été ordonné par l'arrêt de cette cour , du 2 thermidor an 8 , confirmatif à cet égard du jugement de Saint-Flour , elles exécutoient l'autre disposition du même arrêt , qui , avant faire droit sur l'appel incident interjeté par les sieur et dame de Dienne du jugement de Saint-Flour , en ce que par ce jugement ils avoient été condamnés à rembourser la somme de 1500 fr. , prix du traité , nonobstant la renonciation faite à la succession de Douhet , avoit ordonné une enquête sur le fait d'immixtion. Il a été procédé de part et d'autre devant le tribunal de Murat , commis à cet effet , à l'enquête et contre-enquête.

La cour a ainsi à statuer sur trois appels :

1°. Sur cet appel incident ;

2°. Sur le nouvel appel interjeté par les sieur et dame de Dienne du jugement de Murat , dont on vient de rendre compte ;

Et sur l'appel incident de ce même jugement , interjeté par la veuve Valarcher.

Le tout a été joint par arrêt du 30 germinal dernier.

On ne s'occupera point ici du premier de ces trois appels ; il suffira de discuter à l'audience le mérite des enquêtes.

On ne s'occupera que de l'appel respectivement interjeté par les parties du jugement de Murat , et on ne proposera même que quelques réflexions.

Depuis leur appel, les sieur et dame de Dienne, par la communication qu'ils ont prise des pièces des adversaires, et par la recherche des actes énoncés dans ces pièces, ont eu connoissance,

1°. D'un acte passé entre Jacques Veschambes et Catherine Combard le 3 mars 1710. Par cet acte, Catherine Combard, tant en son nom propre et privé que comme mère pieuse de ses enfans, et dudit François Veschambes, a subrogé ledit Jacques Veschambes aux droits et hypothèques, part et portion que sesdits enfans pouvoient prétendre sur la succession de leurdit défunt père, soit par la destination portée au contrat de mariage de leur feu père avec ladite Combard, qu'autrement; savoir, pour Catherine Veschambes, fille aînée, la somme de 800 francs, et en payement d'icelle, la maison, jardin et hériat, quatre brebis et quelques meubles; pour Marguerite et Françoise Veschambes, la somme de 600 fr. chacune; et pour Antoine et Pierre, celle de 550 fr. chacun. Ladite Combard, traitant ensuite de ses droits personnels, cède et transporte audit Veschambes tous ses droits, est-il dit, *actions et prétentions qu'elle a par préférence sur les biens de Veschambes son mari, en quoi qu'ils consistent ou puissent consister*, et, par exprès, le montant de ses conventions matrimoniales rappelées dans l'acte, moyennant la somme de 2700 fr., dont partie est payée comptant, et le surplus stipulé payable à terme. Cet acte a été découvert depuis l'appel.

2°. Du contrat de Catherine Veschambes l'aînée des enfans du second lit, du 14 mars 1710, par lequel elle se constitue par exprès la maison, jardin et hériat à elle délaissés par le précédent acte; ce qui est de sa part une approbation dudit acte.

5°. D'un acte du 4 juin 1744, par lequel ladite Catherine Veschambes, femme Naufary, alors veuve, cède et transporte à Jacques Valarcher, mari de Françoise Veschambes, ce qui pouvoit lui rester dû comme héritière contractuelle de ladite Catherine Combard, des causes du traité dudit jour 3 mars 1710, en capital ou intérêts, moyennant la somme de 2000 fr.

4°. D'un acte du 15 février 1745 entre Marguerite Veschambes, qui avoit cédé ses droits à Jacques Veschambes, par l'acte du 21 octobre 1714 rappelé ci-dessus, d'une part, et Valarcher d'autre part, par lequel les parties, est-il dit, étant venues à compte des causes dudit traité, il s'est trouvé resté dû à ladite Veschambes, en capital ou intérêts, la somme de 749 fr. sur laquelle Marguerite Veschambes fait remise de celle de 124 fr., et Valarcher paye ou s'oblige de payer le surplus.

Tel est l'état de la cause.

Si le jugement de Saint-Flour, qui n'a point été attaqué en cette partie, avoit déclaré les sieur et dame de Dienné, à défaut d'indication d'autres biens, non-recevables seulement *quant à présent* dans leur demande en partage de la succession d'Antoine, la question de savoir si les biens étoient sur la tête de Jacques ou d'Antoine seroit oiseuse ; ce qu'ils n'auroient pris dans la succession de Jacques, ils l'auroient pris dans celle d'Antoine, sauf le prélèvement en faveur de Veschambes et Valarcher des deux donations, de la destination paternelle, et des droits échus de la mère, consistant pareillement dans la destination faite par celle-ci.

Mais le jugement les a déclarés indéfiniment non-recevables, et les adversaires se prévalent de cette disposition.

Avant, tout étoit à Jacques, et rien à Antoine ; aujourd'hui tout est à Antoine, et rien à Jacques.

Les sieur et dame de Dienné ont été exclus du partage de la succession d'Antoine. Il a été jugé effectivement, et cette disposition qui n'a point été attaquée a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'ils n'avoient rien à y réclamer.

Mais il a été jugé aussi que la succession consistoit uniquement dans la somme de 1000 fr. destinée par le père, et dans les droits échus par le décès de la mère, droits qui se réduisoient pareillement à la destination faite par la mère dans le

contrat de mariage de Catherine Veschambes avec Naufary, par lequel contrat de mariage la mère avoit institué ladite Catherine Veschambes pour son héritière.

Les adversaires ne peuvent pas scinder les dispositions du jugement. S'ils veulent, en vertu du jugement, exclure les sieur et dame de Dienné de la succession, il faut qu'ils reconnoissent en même temps que cette succession se réduisoit aux deux objets ci-dessus, à la destination à lui faite par le père, et à celle faite par la mère.

S'il en étoit autrement, ils profiteroient de leur dol contre la maxime, *Nemini sua fraus patrocinari debet*.

Lorsque pour parer au partage de la succession d'Antoine, ils ont borné la succession au montant de la destination paternelle et maternelle, lorsqu'ils ont déclaré *qu'il n'avoit pas d'autres biens*, ils ont volontairement *renoncé* à l'effet de la sentence de l'élection de Saint-Flour, à l'effet de la renonciation de Jacques, et de tous les autres actes qu'ils opposent aujourd'hui.

Cette observation seule dispenseroit d'entrer dans une plus grande discussion ; mais allons plus loin.

Pourroit-on scinder le jugement ; voudroit-on séparer la décision du motif, faire abstraction de la déclaration des adversaires ; il seroit facile d'établir qu'Antoine n'avoit effectivement pas d'autres biens.

C'est une erreur d'avancer qu'il étoit héritier institué du père : il n'avoit, par le testament du père, qu'une somme de 1000 fr. A la vérité il est dit qu'à défaut d'élection de la part de la mère, le père le nomme dès à présent pour son héritier. Mais ce n'est qu'à défaut d'élection ; et la mère elle-même n'étoit tenue d'élire, et de remettre l'hérédité, qu'en cas de convol. La vocation d'Antoine à l'hérédité, dépendoit d'une double condition, du défaut d'élection, et encore du cas de convol ; et de ces deux conditions subordonnées elle-mêmes l'une à l'autre, la principale, le cas du convol, n'est point arrivée. La sentence de l'élection

89 CP
l'élection de Saint-Flour n'a pu lui donner un droit qu'il n'avoit pas. Cette sentence porte sur un fait inexact. Au surplus, elle a été rendue par défaut, et elle est susceptible, et d'opposition, et d'appel; les sieur et dame de Dienne sont encore en temps utile pour l'attaquer. En effet, par l'arrêt du 2 thermidor an 8, confirmatif à cet égard du jugement de Saint-Flour, la cession faite par Anne Veschambes et son mari de leurs droits dans la succession de Jacques Veschambes, a été annulée, et les parties remises au même et semblable état qu'elles étoient avant ladite cession. La cession est du 23 juillet 1744. La sentence de l'élection de Saint-Flour est de 1743. Il ne s'étoit écoulé entre la sentence et la cession qu'un an. A l'époque de la cession, les sieur et dame de Dienne étoient donc en temps utile pour attaquer la sentence, soit par la voie de l'opposition, soit par la voie de l'appel; et par l'arrêt de la cour ils ont été remis au même état qu'ils étoient alors. On ne pense pas que les adversaires insistent sur une sentence évidemment surprise à la religion du tribunal qui l'a rendue. Dans tous les cas, les sieur et dame de Dienne déclarent subsidiairement s'en rendre incidemment appelans.

Antoine n'avoit donc, par le testament du père, que la somme de 1000 fr.

Par le décès de Catherine Combard, il n'a eu également qu'une destination en argent. On a vu que Catherine Combard a institué pour son héritière Catherine Veschambes sa fille aînée, femme Naufary.

Que les adversaires ne disent pas qu'ils sont également aux droits de Catherine Veschambes, au moyen de la cession et subrogation que celle-ci leur a consentie par acte du 4 juin 1744; car il faut bien remarquer que cette cession n'est que particulière. Par cette cession, Catherine Veschambes n'a pas cédé la généralité de ses droits; elle n'a pas cédé l'effet de l'institution contractuelle faite en sa faveur par ladite Catherine Combard: elle n'a cédé que le restant des sommes à elle dues des causes du traité

du 5 mars 1710 , passé entre Jacques Veschambes et Catherine Combard.

Qu'on ne dise pas encore qu'alors les biens auroient appartenu à ladite Catherine Veschambes , en vertu de l'institution faite en sa faveur , et que les sieur et dame de Dienne seroient également sans droit ; car , indépendamment de l'acte du 3 mars 1710 , par lequel la mère , avant de marier sa fille , avoit déjà cédé et transporté à Jacques Veschambes tous les droits , actions et prétentions qu'elle avoit sur les biens de son mari , lesquels ne pouvoient , par conséquent , faire partie de l'institution , on opposeroit la prescription de près d'un siècle ; prescription que Catherine Veschambes ne pourroit écarter sous prétexte de cohabitation , ayant été mariée , et hors de la maison , dès 1710.

Et cette prescription n'a point profité , même en partie , à Antoine. Ici on combattra les adversaires par leurs propres armes. Leur défense contre la demande formée par les sieur et dame de Dienne , du chef d'Antoine , en réduction de l'institution faite par François en faveur de Catherine Combard , soit au quart d'après la Coutume , soit à la portion de moins prenant d'après l'édit des secondes noces , défense consignée dans l'attendu du jugement de Saint-Flour , a été qu'Antoine ayant approuvé la destination de légitime à lui faite par le père , il ne pouvoit , ni les sieur et dame de Dienne *de son chef* , demander la réduction. On va tourner contr'eux le même moyen. Le légitimaire qui approuve la destination devient étranger aux événemens de la succession ; il y est aussi étranger que la fille forclosse : il n'a pas même droit aux réserves coutumières. C'est , en effet , un principe constant , que le légitimaire ne peut cumuler la destination et les réserves coutumières. Antoine ayant approuvé la légitime n'a donc pu profiter , même en partie , de la prescription qui s'est acquise contre Catherine Veschambes.

C'est donc sans fondement , et contre la teneur des actes , que les adversaires , changeant de langage , ont soutenu au tribunal de Murat que la propriété résidoit sur la tête d'Antoine Veschambes.

Le seul titre apparent à l'appui de cette prétention injuste , est la sentence obtenue en l'élection de Saint-Flour. Mais cette sentence , contraire aux termes du testament , susceptible d'être attaquée , et attaquée en effet par l'appel incident qu'on a déclaré interjeter , ne sauroit être d'aucune considération.

Voudroit-on donner à cette sentence tout son effet ? elle a confirmé le testament ; elle a jugé que l'institution testamentaire devoit profiter à Antoine : mais elle n'a , ni pu , ni entendu donner au testament plus d'effet qu'il ne pouvoit en avoir. Or le testament , s'il ne pouvoit être sujet , à l'égard d'Antoine , au retranchement de l'édit des secondes noces , étoit toujours sujet à la réduction au quart de la Coutume. Cette sentence n'auroit jamais opéré contre Jacques Veschambes une forclusion totale.

Et qu'on ne dise pas que l'*attendu* du jugement de Saint-Flour a jugé que les sieur et dame de Dienne ne pouvoient s'aider de la réduction ; car c'est du chef d'*Antoine* , comme Antoine ayant approuvé le testament , et non du chef de *Jacques* , qui n'a jamais rien approuvé , et de la consistance de la succession duquel on ne s'est même pas occupé , parce qu'il falloit avant tout savoir si on seroit admis au partage de sa succession , si le traité seroit annullé.

Sur qui résidoit la propriété du domaine ? non , encore une fois , sur la tête d'Antoine , qui , au contraire , étoit réduit à une légitime en deniers , tant du chef du père que du chef de la mère , mais sur la tête de Jacques , qui à sa portion directe réunissoit , ou à titre successif par le décès *ab intestat* , ou par cession et transport , la portion de presque tous les autres frères et sœurs.

Nous disons à titre successif : les deux enfans du premier lit , Jean et Marguerite 1^{re}. du nom , sont décédés *ab intestat* et sans enfans.

Par cession : Catherine Combard , par l'acte même du 3 mars 1710 , a cédé et les droits qu'elle amendoit , et les droits et portions héréditaires de chacun des enfans du second lit , à la charge par Jacques Veschambes de payer tant à chacun.

Catherine Veschambes a ratifié cet acte le lendemain , en se constituant dans son contrat de mariage ce qui lui avoit été assuré par ce traité. Elle l'a ratifié plus expressément encore , en cédant depuis à Valarcher ce qui lui restoit dû des causes dudit traité , et Valarcher l'a approuvé lui-même en prenant cette cession.

Comme aux droits de cette Catherine Veschambes Jacques Veschambes a eu droit , non-seulement à la portion héréditaire qu'elle amendoit , mais encore à la somme de 3000 fr. donnée par préciput au premier des enfans , filles ou mâles , à naître du mariage.

Marguerite 3^e. du nom , veuve Roche , l'a approuvé , et expressément par l'acte du 21 octobre 1714 , et tacitement , en ne revenant point dans les dix ans ni dans les trente.

Venons au motif qui paroît seul avoir déterminé les juges de Murat à la renonciation de Jacques.

Quelle que soit cette renonciation , le jugement contient d'abord une erreur : *Attendu* , porte un des motifs , *qu'ayant renoncé à la succession de son père , Jacques Veschambes seroit aujourd'hui non-recevable à critiquer le testament de son père.* C'est en quoi les juges ont erré. Sans doute , pour demander la réduction au quart portée par la Coutume , il faut être héritier : mais il n'en est pas de même pour le retranchement de l'édit des secondes noccs ; il n'est pas nécessaire d'être héritier pour demander la réduction portée par l'édit. Qu'on lise Pothier , Lebrun , traité des Successions ; Ricard , nombre 1301 ; Renusson , traité de la Communauté. La raison est , qu'ils tiennent ce bénéfice de la loi , non comme héritiers , mais comme enfans. L'institution faite par le testament de François en faveur de Catherine Combard , n'étoit pas seulement réductible au quart d'après la Coutume ; elle étoit encore réductible à la portion du moins prenant par l'édit des secondes noccs ; et quelque effet qu'on veuille donner à la renonciation de Jacques Veschambes , il auroit toujours eu droit au retranchement. Pour l'en exclure , il faudroit qu'elle comprit expressément le retranchement.

. Mais quelle est cette renonciation ? De quel poids peut être une renonciation , qui n'a été opposée qu'aux créanciers pour suspendre leurs poursuites , qui a demeuré sans effet dans la famille ; nonobstant laquelle il a joui , et non-seulement joui , mais vendu , et fait tous les actes de propriétaire.

. Et qui oppose cette renonciation ? une fille du renonçant , Francoise Veschambes , qui seroit elle-même exclue , si la cour s'y arrêtoit.

Cette renonciation , dans aucun cas , ne pourroit comprendre que la portion directe ; elle ne pourroit comprendre les portions qu'il a acquises des frères et sœurs , ou par cession et transport , ou par leur décès *ab intestat* , comme on vient de l'expliquer.

Et dans ces portions des frères et sœurs il auroit repris , en partie , même la portion directe qui par la renonciation se trouveroit avoir accru à tous les frères.

Le but qu'on se propose dans ce moment n'étant que de donner une idée de la cause , on ne s'étendra pas davantage. On se réserve de développer à l'audience les moyens qui se présentent pour écarter cette renonciation.

On ne dira également qu'un mot sur le motif que les juges ont inséré dans le jugement , relativement à la cession faite par Marguerite Veschambes 3^e. du nom , par l'acte du 21 octobre 1714. Ils ont décidé que cet acte n'assuroit à Jacques Veschambes qu'une reprise de 750 fr. , et non le droit de réclamer la portion héréditaire de ladite Marguerite Veschambes ; parce que , disent-ils elle a annoncé dans cet acte que ses droits avoient été précédemment réglés , et qu'elle n'a pas cédé les actions *rescindantes et rescisoires*.

Et quel besoin avoit-elle de céder les actions rescindantes et rescisoires , puisque c'est avec Jacques Veschambes lui-même que les droits avoient été précédemment réglés par l'acte du 3 mars 1790 ?

Qu'importe qu'elle n'ait point cédé les actions rescindantes et

rescisoires , puisqu'elle n'a point réclamé ; et que non-seulement elle n'a point réclamé , mais que soit elle , soit Jacques Valarcher , ont tout approuvé , tout ratifié par l'acte portant arrêté de compte , du 15 février 1745.

M^r. PAGÈS-MEIMAC , *jurisconsulte.*

M^r. CROIZIER , *avoué.*